

UNDT/2019/186, Krioutchkov

Décisions du TANU ou du TCNU

Une liste est un bassin temporaire de candidats qui n'ont pas été sélectionnés pour un poste annoncé mais recommandé immédiatement après un exercice de recrutement compétitif. Ils sont donc considérés comme des candidats pré-approuvés disponibles pour d'autres sélections. La fourniture de listes est une exception au principe général selon lequel seuls les candidats retenus d'un processus de recrutement compétitif peuvent être recrutés pour des postes annoncés. L'institution des listes est en général autorisée dans l'intérêt de l'organisation, qui peut ainsi couvrir les besoins en personnel sans un nouveau processus compétitif entrepris. Cela explique pourquoi, généralement, la liste a une validité limitée dans le temps, car après une certaine période établie par les règles, la nécessité d'une nouvelle sélection avec de nouveaux candidats peut survenir. Du point de vue des candidats, le système de liste ne peut que satisfaire indirectement l'intérêt des candidats appropriés à recruter dans une certaine période sans être soumis à de nouveaux exercices de sélection. Dans tous les cas, une fois le candidat recruté, l'adhésion à la liste met généralement fin à sa fonction, et seules des règles spécifiques peuvent prévoir sa validité durable pour permettre un mouvement facilement latéral du personnel. Ce n'est pas le cas des listes d'examen compétitives linguistiques, où aucune règle ne prévoit l'ultra-activité de la liste, à savoir l'activité après la sélection d'un candidat rédigeant sur lequel la fonction d'une liste est réalisée. Par conséquent, une fois que les candidats sont sélectionnés parmi une liste d'examen de compétition linguistique, ils ne maintiennent pas leur statut de liste et se voient accorder une nomination permanente à l'achèvement satisfaisant de la période probatoire établie dans les règles. Il convient également de noter qu'au cours de la période probatoire, les candidats rédigés sélectionnés peuvent également être réaffectés aux postes linguistiques dans d'autres stations de service selon les besoins de l'organisation. Enfin, selon les preuves collectées, et en particulier la déclaration du 29 octobre 2019 par l'agent des ressources humaines ci-dessus des Nations Unies, il est entièrement confirmé que l'administration a toujours suivi une pratique de supprimer des candidats retenus de la liste des langues

éligibles Les candidats une fois affectés à un poste, conformément aux règles susmentionnées. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal constate que le demandeur étant projeté du processus de sélection en vertu de Jo 39481 était légal. Lié

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le requérant a contesté la décision de ne pas évaluer sa candidature pour, ainsi que sa non-sélection à la position du traducteur russe (P-3), au bureau des Nations Unies à Nairobi («Unon»).

Principe(s) Juridique(s)

Les examens concurrentiels linguistiques sont explicitement exclus de l'application de ST / AI / 2010/3 (qui permet de maintenir un pool de candidats à la sélection pour la sélection pendant un certain temps après la nomination) et sont plutôt régis par SEC. 2.2 de ST / AI / 2000/1, qui prévoit qu'au cours de la période de service initiale de 5 ans que les candidats à la publication de la langue sont censés répondre, il est possible de les réaffecter aux «postes linguistiques dans d'autres postes de service en fonction des besoins des besoins des besoins l'organisation".

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Krioutchkov

Entité

CESAP

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2016/100/R1

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

20 Déc 2019

Duty Judge

Juge Buffa

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Sélection du personnel (non-sélection/non-promotion)

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/2000/1
- ST/IA/2003/1
- ST/IA/2010/3

Jugements Connexes

UNDT/2018/093

2019-UNAT-920